

2



*Déroulement
de la
carrière*

VIII. MOBILITÉ ET DÉTACHEMENT

Liste des textes applicables :

Art. L. 231-5 et L. 234-2-1 et Art. R. 235-1 et R. 235-2 du CJA

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, art. 1 à 5

A. La mobilité statutaire

Moment particulier dans le déroulement de la première partie de la carrière du magistrat administratif, la période de mobilité statutaire est l'occasion pour ce dernier de diversifier son expérience professionnelle, de découvrir le fonctionnement d'autres administrations ou juridictions, et d'élargir ses compétences. Elle nécessite, pour être la plus profitable possible au magistrat, une préparation préalable au départ dans une administration d'accueil, tenant compte tant des souhaits et des aptitudes de l'intéressé que de ses contraintes personnelles.

1. L'obligation de mobilité statutaire

Elle résulte de l'appartenance du corps des magistrats administratifs à la catégorie des corps recrutés par la voie de l'ENA et se définit, en vertu des articles 1^{er} et 2 du décret du 4 janvier 2008, comme une période d'au moins deux années au cours de laquelle le magistrat exerce des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux magistrats administratifs et pendant laquelle ils sont à cet effet placés, dans une administration d'accueil ou une institution dans laquelle le service vaut mobilité, dans une position qui est, le plus souvent

mais pas nécessairement, celle du détachement, par un arrêté du VPCE qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité.

1.1 Les magistrats astreints à l'obligation de mobilité statutaire

a. Le principe général d'obligation de mobilité

La mobilité statutaire doit être effectuée :

- par les magistrats ayant directement intégré le corps des magistrats administratifs à la sortie de l'ENA;
- par les magistrats lauréats du concours direct, qu'ils soient issus du concours externe ou du concours interne, ainsi que par ceux recrutés par l'ancien concours complémentaire;
- et par les magistrats recrutés par la voie du tour extérieur à l'exception toutefois du cas, prévu au 1° de l'article L. 233-4 du CJA, non mis en œuvre en pratique, des magistrats recrutés au tour extérieur au grade de premier conseiller et issus d'un autre corps recruté par la voie de l'ENA, qui doivent justifier avoir satisfait à l'obligation de mobilité dans le corps d'origine avant de prétendre à l'intégration en qualité de premier conseiller.

Cette obligation ne doit être remplie qu'une fois. Dès lors qu'elle a été satisfaite, elle vaut pour la totalité des corps astreints à cette obligation dans lequel le magistrat pourrait être amené à servir au cours de sa carrière, à l'exception, cependant, de la « mobilité » effectuée par un magistrat administratif en cour administrative d'appel, ce dispositif dérogatoire ne valant pas mobilité à l'égard des autres corps recrutés par la voie de l'ENA (voir ci-après).

b. La situation particulière des magistrats recrutés par la voie du détachement

Les magistrats recrutés par la voie du détachement ne sont en revanche pas soumis à cette obligation à compter de leur entrée dans le corps. En effet :

- soit ils ont été détachés en provenance d'un autre corps recruté par la voie de l'ENA ; dans ce cas, s'ils n'avaient pas préalablement effectué leur mobilité statutaire dans leur corps d'origine, cette obligation est réputée satisfaite du fait de leur période de détachement, réalisé dans ce cas au titre de la mobilité, dans le corps des magistrats administratifs avant leur intégration ;
- soit ils proviennent de l'un des autres corps à partir desquels le détachement parmi les magistrats administratifs est possible (magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs et maîtres des conférences des universités, administrateurs des assemblées parlementaires, administrateurs des postes et télécommunications et membres des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires civils et militaires des trois fonctions publiques dont le niveau est équivalent à celui des magistrats administratifs, c'est-à-dire les corps et cadres d'emplois généralement désignés comme appartenant à la catégorie officieuse « A + ») ; pour ces derniers également, l'obligation de mobilité est également satisfaite par la période de détachement antérieure à leur intégration dans le corps, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008.

1.2 Les conséquences de l'absence de mobilité statutaire

Elles sont de deux ordres.

Au sein du corps des magistrats administratifs, le fait de n'avoir pas satisfait à l'obligation de mobilité interdit l'accès au grade de président, comme le précise l'article L. 234-2-2 du CJA. Elle peut donc constituer un élément de blocage majeur du déroulement de la carrière.

La dévalorisation de certaines mobilités

sj

Les orientations du CSTACAA en vigueur depuis 2019 énoncent, sans remettre en cause la satisfaction de cette condition légale d'avancement, que, lorsque la mobilité est réputée acquise à l'occasion de l'exercice de fonctions juridictionnelles en CAA (cf. *infra* 2.2.b.), ce fait peut conduire à une appréciation moins favorable du dossier du magistrat au moment de sa promotion au grade de président, par rapport à ceux des magistrats qui, à ancienneté égale, auraient effectué leur mobilité dans une administration dite « active ». Le Conseil d'État semble exprimer l'intention de systématiser l'application de ces orientations, et de l'étendre aux mobilités effectuées au sein des magistratures judiciaire ou financière, au motif qu'elles ne différeraient pas substantiellement de l'exercice normal des fonctions des magistrats administratifs.

S'il estime légitime de tenir compte des capacités acquises par les magistrats au cours de leur mobilité, en particulier en termes d'aptitude à l'encadrement, le SJA est très réservé sur la mise en œuvre sans discernement de cette doctrine, *a fortiori* dans la mesure où elle s'applique aux magistrats ayant déjà rempli leur obligation de mobilité dans ces conditions. En effet, cette doctrine conduit en l'état à sanctionner les magistrats pour lesquels, notamment hors de la région parisienne, ces postes de mobilité sont les plus aisément accessibles, et parfois les seuls disponibles compte tenu de leurs contraintes personnelles et familiales, et sans qu'ils aient pu apprécier les conséquences de ce choix sur la suite de leur carrière.

Au sein des autres corps ou cadres d'emploi qu'un magistrat peut occuper dans le cadre d'un détachement, elle interdit d'occuper les emplois, au sein de l'administration centrale de l'État, de sous-directeur, de chef de service, de directeur de projet et d'expert de haut-niveau et, au sein de l'administration territoriale les emplois de direction relevant des groupes I et II, qui regroupent certains emplois de directeurs de services déconcentrés régionaux, de secrétaires généraux pour les affaires régionales, d'adjoints à ces derniers et de directeurs départementaux. Les magistrats administratifs souhaitant alterner, au cours de leur carrière, l'exercice de fonctions juridictionnelles et des emplois au sein des administrations de l'État doivent donc tenir compte de cette contrainte.

2. Le départ en mobilité statutaire

2.1 La durée de services juridictionnels avant le départ en mobilité : principes et conseils

a. Durée minimale de services juridictionnels requise avant le départ

Un magistrat administratif ne peut demander son départ au titre de la mobilité statutaire qu'au bout d'une période de deux années et demi au minimum, soit deux années de services juridictionnels, auxquels il faut ajouter la période de formation initiale au CFJA, comme le précise l'article L. 235-1 du CJA. Ce délai minimal est exigible quelle que soit l'institution dans laquelle le magistrat entend réaliser sa mobilité, sous réserve du cas particulier de l'exercice des emplois au sein des cabinets ministériels, qui ne peuvent être intégrés au titre de la mobilité qu'au bout de quatre années de services juridictionnels effectifs (soit quatre ans et demi de présence dans le corps) en vertu de l'article 4 du décret n° 2008-15.

b. Mobilité rapide ou mobilité différée ? Avantages, inconvénients

Le choix du moment de l'exercice de la mobilité statutaire par le magistrat peut dépendre de contraintes diverses, notamment liées à sa situation familiale ou personnelle. Il peut également répondre à un souhait de diversification rapide des expériences professionnelles, de rapprochement géographique de ses intérêts personnels et familiaux si la première affectation du magistrat l'en a éloigné et que les perspectives de mutation à bref délai sont ténues, voire de réorientation de carrière. Il s'agit donc essentiellement d'un choix individuel.

La réalisation de la mobilité dès la période minimum de services effectifs écoulée est évidemment possible, notamment pour satisfaire à un souhait lié au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle. Toutefois, pour des raisons qui tiennent à l'attractivité du profil du candidat à un emploi ouvert à la mobilité, une telle solution s'offre plus simplement aux magistrats ayant déjà une expérience professionnelle antérieure et possédant ainsi des compétences ou des savoir-faire susceptibles d'être valorisés auprès d'un employeur potentiel, la recherche d'un terrain de mobilité pouvant s'avérer plus complexe et plus longue pour les collègues au tout début de leur carrière professionnelle. Il peut être utile, pour ces derniers, d'envisager une période de séjour en juridiction plus longue leur permettant de traiter plusieurs types de contentieux ou, au contraire, d'acquérir une expertise technique particulière dans un domaine recherché (c'est notamment le cas en matière d'urbanisme et d'environnement, de commande publique, ou de fonction publique), voire d'exercer une première fois les fonctions de rapporteur public après avoir débuté la carrière en qualité de rapporteur.

De la même manière, si la situation personnelle du magistrat peut le conduire, au contraire, à différer sa mobilité statutaire, il convient de noter que, sans préjudice de l'incidence éventuelle sur le déroulement de la carrière de l'intéressé d'une mobilité tardive, en particulier lorsqu'elle intervient après qu'il a rempli la condition statutaire de huit années de services juridictionnels lui permettant d'être proposé à la promotion au grade de président, la recherche d'un terrain de mobilité peut être rendue plus compliquée par le « coût » financier du détachement, lorsque c'est dans ce cadre qu'est accueilli le magistrat, lorsque ce

dernier atteint les derniers échelons du grade de premier conseiller. En revanche, l'expertise acquise pendant une durée de services juridictionnels plus longue rend plus simple l'accès à certains postes de mobilité à responsabilité ou permettant d'exercer des fonctions d'encadrement importantes, telles que, par exemple, celles d'adjoint à un sous-directeur d'administration centrale, ou d'emplois, là encore le plus souvent au sein des administrations centrales de l'État, requérant un degré élevé d'expertise dans un domaine précis en lien avec les contentieux dont connaissent les juridictions administratives (c'est notamment le cas au sein des ministères « financiers »).

C'est donc un arbitrage entre ces avantages et faiblesses comparatives selon le moment de la carrière du magistrat qui peut conduire à choisir le moment de la mobilité le plus favorable à ce dernier. En moyenne toutefois, la durée de services juridictionnels des magistrats partant en mobilité s'établit à près de six ans (chiffres 2014), ce qui correspond généralement à un départ en mobilité, soit juste avant la promotion au grade de premier conseiller, soit juste après que cette promotion est intervenue, ce qui constitue le point d'équilibre le plus souvent recherché par les magistrats administratifs entre les variables exposées ci-dessus.

2.2 La recherche du terrain de mobilité

Bien que l'éventail des emplois dont l'exercice vaut mobilité statutaire soit très large, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la recherche du poste de mobilité peut s'avérer dans les faits, complexe, notamment pour les magistrats administratifs établis hors de la région parisienne, à la fois en raison du nombre plus restreint d'emplois « disponibles » ouverts à ces derniers et des obstacles posés par certains d'entre eux au retour dans la juridiction d'origine en raison des incompatibilités territoriales qui leur sont attachées.

a. Les administrations ou institutions susceptibles d'accueillir des magistrats en mobilité

Il s'agit, au premier rang, des administrations, centrales ou déconcentrées, de l'État, dont les membres sont eux-mêmes recrutés par la voie de l'École nationale d'administration : ministères dont les emplois d'encadrement supérieur sont pourvus par les administrateurs civils ou par des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois similaires, corps d'inspection, corps préfectoral (dans ce cas, le plus souvent, pour pourvoir à des emplois de sous-préfet d'arrondissement ou de directeur de cabinet). La mobilité peut être également exercée dans un service déconcentré de l'État dans les emplois de niveau équivalent à celui de magistrat administratif ou des services de l'État à l'étranger, notamment dans le réseau diplomatique ou consulaire (bien que dans la pratique, le ministère des affaires étrangères propose généralement de tels postes aux magistrats administratifs qui ont déjà effectué leur mobilité au sein de son administration centrale), ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes dont les magistrats sont recrutés dans des conditions identiques aux magistrats administratifs.

Un autre domaine privilégié de mobilité est la magistrature judiciaire. Longtemps difficile d'accès, pour des raisons tenant notamment à la gestion des emplois des magistrats judiciaires

par la Chancellerie, cette dernière accueille toutefois depuis plusieurs années un nombre croissant de magistrats administratifs, qui y occupent des fonctions tant au siège qu'au parquet. Il convient de noter que, par exception, l'exercice effectif des fonctions de magistrat judiciaire dans le cadre de la mobilité est précédé d'une période de stage de six mois, qui se déroule hors de la juridiction judiciaire d'accueil, le plus souvent dans le ressort de la cour d'appel auquel elle appartient.

Au même titre que les administrations centrales ou déconcentrées de l'État, la mobilité du magistrat peut être effectuée au sein des établissements publics de ce dernier, qu'ils soient administratifs ou à caractère industriel et commercial, des autorités administratives indépendantes, ou de groupements d'intérêt public.

Plus généralement, les magistrats administratifs peuvent effectuer leur mobilité statutaire dans les emplois pourvus par les fonctionnaires accueillis dans le corps par la voie du détachement. Il en va ainsi en particulier :

- des emplois occupés par les administrateurs territoriaux au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements; toutefois, pour celles-ci, il convient de tenir compte des difficultés susceptibles d'être posées au moment du retour dans la juridiction d'origine en raison du régime des incompatibilités attachées à l'exercice de fonctions de direction au sein de ces collectivités et établissements : voir *infra* 3/3.3/b. (*Les incompatibilités*);
- des emplois occupés, au sein de la fonction publique hospitalière, par les directeurs d'hôpitaux;
- d'emplois de professeur des universités ou de maître de conférences. Dans les faits cependant, ce terrain de mobilité s'adresse essentiellement aux magistrats justifiant de titres universitaires et d'une expérience professionnelle antérieure au sein des établissements d'enseignement supérieur.

La mobilité statutaire peut également être effectuée au sein des organisations gouvernementales internationales, et notamment au sein des institutions de l'Union européenne, au premier rang desquelles la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance. Les postes proposés à la mobilité dans ces deux dernières institutions sont le plus souvent des postes de lecteur d'arrêt, parfois des postes de référendaires.

Le Conseil d'État propose lui aussi quelques postes d'accueil en détachement dans le corps des administrateurs civils sur lesquels se succèdent habituellement des magistrats administratifs : chargé de mission au centre de documentation, secrétaire général adjoint de la Cour nationale du droit d'asile, chargés de mission auprès du vice-président du Conseil d'État et du secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel...

À défaut d'une fusion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel avec la fonction juridictionnelle du Conseil d'État, le SJA revendique depuis longtemps la possibilité pour les magistrats administratifs d'effectuer une mobilité comme maître des requêtes en service extraordinaire à la section du contentieux. Cette proposition a d'ailleurs été reprise en 2019 par les deux groupes de travail « Carrière » et « Information, consultation, concertation » et largement approuvé par le corps (près de 87%) lors des consultations menées par le secrétariat général sur ces propositions.

Enfin, l'obligation de mobilité statutaire peut également être satisfaite par une expérience professionnelle dans un organisme de droit privé, qu'il soit à but lucratif ou non lucratif, chargé d'une mission de service public ou non.

Toutefois, une telle mobilité ne peut pas, en vertu de l'article R. 235-1 du CJA, être effectuée au sein d'un cabinet d'avocats ou d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Il convient en outre de noter que le choix de la mobilité statutaire dans le secteur privé, qui d'ailleurs s'effectue comme tout passage professionnel dans ce secteur dans le cadre d'un placement en position de disponibilité, est, dans les faits, exceptionnel, notamment en raison des contraintes importantes qu'il implique en matière de prévention des conflits d'intérêt, réalisé en l'espèce dans les conditions prévues par l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, l'accomplissement de la mobilité statutaire dans le secteur privé en position de disponibilité est assimilée à une période de services effectifs, dans la limite de deux ans prévue par l'article L. 234-2-2 du CJA, conservant l'ensemble des droits du magistrat, notamment en matière d'avancement (voir le *X. Disponibilité* du présent Chapitre 2)

b. Le cas particulier de l'exercice des fonctions juridictionnelles en cour administrative d'appel valant mobilité au sein du corps des magistrats administratifs

Les magistrats administratifs peuvent également, par exception, être regardés comme ayant effectué un service assimilable à l'obligation de mobilité statutaire – c'est-à-dire pour le respect de cette condition pour la promotion au grade de président des TA et CAA – dès lors qu'ils ont été affectés en CAA pour une période de trois années.

Cette disposition dérogatoire, qui ne permet donc pas de satisfaire à l'obligation de mobilité lorsqu'elle est exigée pour l'exercice de fonctions à l'extérieur du corps des magistrats administratifs, a été introduite à l'origine dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des TA, dont les dispositions statutaires ont été reprises au code de justice administrative pour des raisons qui tenaient à la gestion des juridictions administratives par le CE, plus précisément pour inciter les magistrats

administratifs à pourvoir des postes au sein des CAA qui souffraient alors d'un défaut d'attractivité marqué.

Les revendications du SJA

sj

2

Le SJA est conscient des limites que le recours à ce dispositif du passage en CAA valant dispense de mobilité pour le passage au grade de président constitue pour l'enrichissement du magistrat et l'élargissement de ses compétences professionnelles, en particulier lorsqu'il n'a pas eu d'activité professionnelle avant son entrée dans le corps.

Pour autant, et compte tenu en particulier de la persistance des incompatibilités territoriales attachées à un grand nombre de postes ouverts à la mobilité hors de la région parisienne, le passage en CAA est le seul moyen, pour de très nombreux magistrats établis en province et qui ne peuvent, pour des raisons personnelles et familiales, cumuler mobilité statutaire et mobilité géographique, de satisfaire à la condition de mobilité dans la perspective de leur promotion au grade supérieur.

Dans ces conditions, le SJA s'oppose à tout projet de suppression de cette disposition dérogoratoire sans amélioration préalable et conséquente des possibilités de mobilité statutaire hors de la région parisienne, notamment au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des services déconcentrés de l'État, ce qui implique en outre l'assouplissement des règles d'incompatibilité territoriale attachées à l'exercice de certaines fonctions dans le cadre désormais posé par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-778 DC du 21 mars 2019. À ce titre, le SJA est porteur d'une proposition de modification de l'article L. 231-5 du CJA afin d'assouplir les incompatibilités avec l'exercice de fonctions publiques locales tout en préservant des mécanismes de prévention des conflits d'intérêt : voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.3 (Les incompatibilités territoriales)*.

c. Les aides à la recherche d'un terrain de mobilité

Que ce soit pour le choix du terrain de mobilité ou pour les modalités pratiques de candidature à un poste, les magistrats administratifs disposent de plusieurs canaux d'appui et d'information.

Le premier d'entre eux est le bureau des conseillers mobilité-carrières de la DRH du CE dont les coordonnées sont disponibles sur l'Intranet. Outre la publication des fiches de poste, leur mise à jour et le suivi des mouvements des mobilités, ce bureau a également pour fonction d'aider à la « prospection » des postes susceptibles d'être pourvus par des magistrats dans le cadre de leur mobilité statutaire. Depuis 2020, la DRH a d'ailleurs créé un poste de chargé de mission « mobilité et partenariat », qui sera pourvu en principe par un magistrat administratif en détachement et dont la mission spécifique est d'améliorer l'offre de postes de mobilité ouverts en province et en outre-mer.

La création de ce poste répond à un souhait ancien des organisations syndicales de voir le dispositif administratif d'aide à la mobilité professionnelle des magistrats renforcé et mis au niveau de celui des autres administrations centrales de l'État, dotées depuis très longtemps de chargés de mission se consacrant au pilotage des mobilités (sortantes et entrantes), ayant le grade d'administrateur civil ou équivalent.

Le deuxième est celui de la consultation, que nous conseillons régulière pour les magistrats recherchant une mobilité, des sites de publication des avis de recrutement aux emplois de trois fonctions publiques, en particulier le site « place-emploi-public.gouv.fr » qui centralise l'ensemble des offres de postes susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A + au sein des trois fonctions publiques.

Enfin, des journées d'information sont organisées annuellement par la DRH en vue de présenter aux magistrats intéressés les carrières en mobilité proposées dans certains corps, en particulier la magistrature judiciaire, le corps préfectoral et le corps des administrateurs civils. A vocation opérationnelle, ces journées, qui réunissent généralement des représentants des éventuelles administrations d'accueil et des magistrats effectuant une mobilité ou un détachement dans leur sein, sont une excellente occasion de confirmer un projet de mobilité et de recueillir des contacts. Pour en savoir plus, consultez la page intranet dédiée à la mobilité et aux parcours professionnels (Ressources Humaines / Mobilité et parcours professionnels):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Mobilité-et-Parcours-professionnels>

3. Déroulement et retour de mobilité statutaire

3.1 Le départ en mobilité

Il est souhaitable d'informer, soit au moment de l'évaluation annuelle, soit au début de l'année juridictionnelle, le chef de juridiction de son souhait de partir en mobilité au cours ou à l'issue de l'année juridictionnelle ainsi ouverte, et utile, sans qu'il s'agisse d'un engagement, d'en faire part à la DRH du CE lorsque celle-ci procède, au cours de l'automne, à un recensement informatif des souhaits d'évolution géographique ou professionnelle des magistrats au cours de l'année. Dans le cas où une mobilité serait recherchée par voie de candidature spontanée, il est également conseillé, compte tenu des délais pouvant intervenir entre cette candidature et le caractère effectif du mouvement, de présenter ces candidatures dès le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le mouvement est envisagé.

Une fois l'accord de l'administration ou de l'institution d'accueil acquis, le départ en mobilité, qui donne lieu à un avis du président de la MIJA, ne peut être refusé que pour nécessité de service ou, dans le cas d'un placement en disponibilité aux fins de réaliser la mobilité statutaire dans un organisme de droit privé, d'un avis défavorable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Dans les faits, les refus de départ en mobilité sont rarissimes. Tout au plus, lorsque le départ du magistrat est susceptible de déséquilibrer lourdement le fonctionnement de sa juridiction, le CE et l'administration d'accueil peuvent

négocier un départ légèrement différé de l'intéressé par rapport à la date de prise de poste initialement prévue.

Lorsqu'elle a lieu dans une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public, la mobilité est réalisée dans la quasi-totalité des cas dans le cadre de la position administrative du détachement.

3.2 Le déroulement de la carrière du magistrat administratif en mobilité

a. Le principe de la « double carrière »

Conformément aux principes relatifs au détachement, le magistrat poursuit parallèlement sa carrière au sein de son administration d'accueil pendant sa période de mobilité et au sein du corps des magistrats administratifs. C'est le principe dit « de la double carrière », prévu par l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Il emporte les conséquences suivantes, organisées par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 :

- En termes d'ancienneté et d'avancement, le magistrat bénéficie des droits à avancement d'échelon et de grade résultant de son activité dans son poste de mobilité tant dans le corps des magistrats administratifs que dans son corps d'accueil. Il peut être ainsi amené, le cas échéant, à passer au grade supérieur pendant sa période de mobilité statutaire ; selon le grade et l'échelon dont il disposait à l'entrée dans son corps d'accueil, il peut également, le cas échéant, y bénéficier d'avancement d'échelons, voire d'un avancement de grade au cours de sa mobilité.
- En termes de rémunération indiciaire, le magistrat est intégré dans son corps d'accueil au grade et à l'échelon correspondant à sa situation dans le corps des magistrats administratifs ou à l'échelon immédiatement supérieur. De même, à son retour en juridiction, il est reclassé à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur à celui qu'il a acquis dans son corps d'accueil en cours de mobilité. Le régime indemnitaire est, quant à lui, intégralement régi par les règles applicables au corps ou au cadre d'emploi d'accueil, ainsi que l'ensemble des règles relatives à l'activité du magistrat détaché (notamment en matière de congés et de droits ouverts au titre de la réduction du temps de travail).
- En termes d'évaluation, le magistrat dépend, pendant sa mobilité, de son supérieur hiérarchique dans l'administration d'accueil et il est évalué selon les règles applicables dans l'administration d'accueil. Toutefois, ces évaluations sont communiquées au CE. En outre, ce même supérieur hiérarchique est amené, pour les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté pour ce faire, à présenter son avis relatif à l'inscription du magistrat placé sous ses ordres au tableau d'avancement, comme le ferait le chef de juridiction. Il peut être utile, dans le cadre de cette évaluation particulière, de faire part au supérieur hiérarchique des particularités de l'avis qu'il est ainsi amené à émettre.
- Le pouvoir disciplinaire reste en revanche détenu, à l'égard des magistrats administratifs détachés, par le vice-président du CE ou le CSTACAA (selon le groupe de la sanction

envisagée). Toutefois, en cas de difficultés, il est loisible à l'administration d'accueil de mettre fin, de manière anticipée, au détachement du magistrat. Ce dernier reste toutefois rémunéré par son administration d'accueil jusqu'à réintégration dans le corps des magistrats administratifs qui, dans cette hypothèse et par exception, n'intervient pas nécessairement dans la juridiction de départ, au besoin en surnombre, mais à la première vacance de poste.

En outre, la mobilité statutaire valant services juridictionnels dans la limite de deux ans, et par exception aux règles générales relatives à l'activité en service détaché, ces deux années sont prises en compte au titre de l'ancienneté du magistrat à l'occasion d'une demande de mutation géographique, ainsi que pour sa durée de service en vue de l'appréciation de son droit à inscription au tableau d'avancement au grade de président. Le temps passé au-delà de ces deux années n'est, en revanche, pas pris en compte. Pour plus d'information, voir les parties *V (Mutations et réintégrations)* et *VII / B / 2 (Avancement au grade de président)* du présent Chapitre 2.

b. Les liens maintenus en cours de mobilité avec la juridiction administrative

En conséquence du principe de la « double carrière », le magistrat conserve, pendant sa mobilité, divers liens, même dégradés, avec la juridiction administrative.

Le premier d'entre eux a trait au fonctionnement du CSTACAA et à la désignation des membres élus de ce dernier. Sont en effet électeurs et éligibles les magistrats administratifs détachés à l'extérieur du corps, au titre de la mobilité ou à un autre titre, qui reçoivent le matériel électoral au sein de leur administration d'accueil (par parallélisme des formes, les fonctionnaires, magistrats ou enseignants détachés dans le corps des magistrats administratifs sont, eux aussi, électeurs et éligibles lorsqu'ils justifient de deux années révolues de détachement, et ce pour la durée restant à courir de ce dernier).

Le deuxième concerne l'information du magistrat en mobilité sur les activités de la juridiction administrative et les informations pertinentes en matière, notamment, de ressources humaines, par le maintien d'un accès au site intranet du Conseil d'État et des juridictions administratives.

Les actions du SJA

sj

Supprimé il y a quelques années par le Conseil d'État, le droit à la conservation, pendant la durée de la mobilité, de l'adresse de messagerie « juradm.fr », qui faciliterait la diffusion des informations auprès des magistrats en mobilité, qu'elle soit officielle ou syndicale, reste demandé par le SJA.

Plus généralement, le SJA est attaché au maintien des droits, individuels et collectifs, dont disposent les magistrats administratifs pendant leur période de mobilité statutaire. A ce titre, il demande notamment une amélioration de l'accès des magistrats en mobilité aux formations continues dispensées par le CFJA, en particulier dans la perspective de la préparation du retour en juridiction des magistrats concernés.

c. La prolongation de la mobilité par le détachement et l'intégration dans le corps d'accueil

Quoi que s'inscrivent le plus fréquemment dans le cadre juridique du détachement, dit « de longue durée », qui peut atteindre une durée de cinq ans, la période normale de mobilité passée dans le corps d'accueil est de deux années, sous réserve de l'application de durées particulières de détachement propres à certains corps d'accueil (en particulier la magistrature judiciaire).

À l'issue de cette période, le magistrat en mobilité doit faire connaître trois mois au moins avant l'expiration de sa durée normale de détachement au titre de la mobilité statutaire au Conseil d'État et à son administration d'accueil, sa décision de demander le renouvellement de sa période de détachement, le cas échéant pour exercer au sein de son institution d'accueil d'autres fonctions que celles exercées au titre de la mobilité, ou de réintégrer la juridiction administrative. Si cette période de détachement de droit commun prolongeant la mobilité permet à l'intéressé de conserver, pour une période d'une durée totale allant jusqu'à quatre ans, son droit au retour au sein de sa juridiction d'origine, elle ne vaut pas, en revanche, durée de services effectifs au sein de la juridiction et ne permet pas au magistrat de bénéficier des effets attachés à cette qualification en matière de droit à l'avancement ou à la mutation.

Si le magistrat désire profiter de sa mobilité statutaire et de son prolongement pour envisager une reconversion professionnelle, il peut alors, le cas échéant, rechercher son intégration au sein de son administration d'accueil, dans le corps ou le cadre d'emploi dans lequel il est détaché.

À cette fin :

- Le magistrat peut former spontanément une demande d'intégration au sein de son administration d'accueil, généralement au bout de deux années minimum de services effectués au sein de cette dernière. L'administration d'accueil peut accepter cette dernière ou la refuser.
- Au bout de la durée maximale de détachement de cinq ans, l'administration d'accueil est, sous réserve du statut particulier du corps d'accueil, en principe tenue de proposer une telle intégration au magistrat détaché, à qui il est loisible de l'accepter ou de la décliner, et dans ce dernier cas de rejoindre la juridiction administrative ou de solliciter une nouvelle période de détachement.
- Dans l'un et l'autre cas, le magistrat administratif ayant obtenu ou accepté son intégration devient membre à part entière du corps ou cadre d'emploi d'accueil. Il est radié des cadres dans son corps d'origine. Son administration d'accueil devient seule compétente pour sa gestion statutaire.

3.3 Le retour de mobilité statutaire

a. Le retour en juridiction

Les modalités pratiques du retour en juridiction du magistrat à l'issue de sa mobilité statutaire sont décrites dans la partie V relative aux mutations du présent Chapitre 2.

À titre de rappel, cependant, le retour dans sa juridiction d'origine du magistrat revenant de mobilité est de plein droit, et au besoin en surnombre, pendant une période maximale de quatre années. Si la mobilité est prolongée par un détachement pour une période supérieure, en revanche, ce droit au retour est perdu, le magistrat rentrant étant réintégré, comme en matière de mutations, en fonction des vacances d'emploi au sein des juridictions.

Il est conseillé au magistrat réintégrant sa juridiction d'origine de prendre contact avec son chef de juridiction après avoir fait connaître au Conseil d'État sa décision de revenir au sein du corps afin de préparer au mieux le retour, notamment en ce qui concerne la nature des fonctions auxquelles peut être appelé le magistrat après avoir réintégré sa juridiction.

b. Les incompatibilités

Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 231-5 du CJA pour la première affectation du magistrat administratif s'appliquent également aux retours de mobilité statutaire ou de détachement. À ce titre, ne peut regagner, par exception au droit au retour, le tribunal administratif de départ ou la cour administrative d'appel dont il relève, le magistrat administratif qui a effectué, dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour, une mobilité en qualité de sous-préfet d'arrondissement (ce qui inclut également, le cas échéant, les postes de secrétaire général de préfecture), de directeur d'un service déconcentré régional ou départemental, ou un emploi de direction au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant d'une telle collectivité, la notion d'emploi de direction devant s'entendre largement et incluant, notamment, les emplois de directeur général adjoint des services ou de chef de service, notamment juridique. Cette incompatibilité est, comme en matière de première affectation, d'une durée de trois ans.

Ce régime des incompatibilités est un obstacle majeur à l'exercice de la mobilité statutaire des magistrats administratifs installés en province et pour lesquels les emplois au sein de la fonction publique territoriale constitueraient un vivier naturel de postes susceptibles d'être occupés pour satisfaire à cette obligation.

Les actions du SJA

sja

Le SJA poursuit ses efforts pour obtenir un assouplissement des incompatibilités prévues à cet article: il est porteur d'une proposition de modification de l'article L. 231-5 du code de justice administrative, inspirée du contrôle préalable à certaines nominations de fonctionnaires, qui pourrait ne pas subir la même censure que le dispositif d'assouplissement initialement envisagé: voir *Chapitre 6 / I / B / 1 / 1.3 (Les incompatibilités territoriales)*.

— B. Détachement et mise à disposition en cours de carrière —

1. Le détachement ou la mise à disposition hors mobilité statutaire

1.1 Opportunité d'une «seconde mobilité»

Indépendamment des circonstances propres à la situation personnelle du magistrat qui peuvent l'amener à rechercher, au cours de sa carrière, d'autres expériences professionnelles hors de la juridiction, plusieurs facteurs peuvent inciter à la réalisation d'une seconde période de détachement en cours de carrière ou, plus rarement, de mise à disposition par le Conseil d'État auprès d'une autre administration, une fois accomplie l'obligation de mobilité. Parmi ceux-ci, on peut trouver :

- Le souhait du magistrat de diversifier ses connaissances et aptitudes professionnelles, soit en occupant un poste de responsabilité dans une institution où il a déjà antérieurement servi au titre de la mobilité, soit en exerçant des fonctions dans une administration différente, et ce notamment pour exercer des fonctions d'encadrement dans le cas où la mobilité statutaire ne lui a pas permis de se former au management (ce qui est notamment le cas, sauf exceptions des mobilités exercées au sein des ordres juridictionnels judiciaire ou financier et des fonctions de chargé de mission occupées au sein d'une administration ou d'un établissement public).
- La volonté, pour les magistrats ayant exercé un passage en cour administrative d'appel valant mobilité au sein de la juridiction administrative, d'accomplir, dans la mesure où ils en ont la possibilité à ce stade de leur carrière, une mobilité statutaire de plein exercice.
- Le désir de se ménager une période de « respiration » dans l'attente de la promotion au passage au grade de président, dans un contexte d'allongement tendanciel de la durée moyenne d'exercice des fonctions juridictionnelles avant l'accession à ce grade qui peut produire un sentiment, compréhensible, d'« usure » du magistrat voué pendant une période qui peut être longue à l'exercice des seules fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Quoi qu'il ne soit pas impossible d'être promu au grade de président en cours de détachement, il convient d'appeler l'attention des magistrats sur la rareté de telles situations, qui concernent le plus souvent des magistrats qui, d'une part, présentent une ancienneté en juridiction et une variété dans l'exercice des fonctions contentieuses suffisante pour garantir leur compétence en matière juridique et leur connaissance du fonctionnement d'une chambre, et qui, d'autre part, se sont signalés favorablement par la qualité de l'exercice des missions qu'ils ont accomplies hors du corps. On rappellera que les orientations du CSTACAA, telles qu'arrêtées en 2019, prennent en compte, dans le cas précis de l'inscription au tableau d'avancement des magistrats détachés, la volonté et la capacité effective de l'intéressé à exercer à bref délai les fonctions de président, c'est à dire dans l'année suivant l'inscription au tableau d'avancement, avant d'envisager leur promotion. Pour plus d'informations, voir *VII/B/2/2.2 (L'inscription au tableau d'avancement)* du présent Chapitre 2.

1.2 Un cadre général identique à celui de la mobilité statutaire

La réalisation d'un second détachement ou, le cas échéant, d'une mise à disposition au sens des articles 41 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 obéit aux mêmes conditions que le détachement effectué au titre de la mobilité statutaire, que ce soit en termes de recherche du terrain de détachement, de déroulement de ce dernier, de conditions de renouvellement du détachement et de déroulement de la carrière du magistrat pendant cette période. Il convient de noter qu'en vertu de l'article R. 235-2 du CJA et hors des exceptions listées par ce dernier, un tel second détachement ou une mise à disposition ne peut intervenir qu'après une durée de quatre ans de services effectifs minimum (y compris les deux ans accomplis au titre de la mobilité statutaire et assimilés à une période de services effectifs), sans préjudice de la durée de service effectif minimum exigée pour postuler à certains emplois fonctionnels.

Pour rappel, la mise à disposition, d'une durée maximale de trois ans (à l'issue de laquelle l'administration d'accueil doit toutefois proposer une intégration à l'intéressé), se distingue du détachement par le maintien du lien fonctionnel avec l'administration d'origine, le magistrat restant, dans cette position, rémunéré par le Conseil d'État, évalué par ce dernier et régi, d'une manière générale, par cette administration d'origine pour tous les aspects de sa carrière. Le Conseil d'État n'accepte que rarement les départs de magistrats dans cette position administrative, et généralement pour l'exercice de fonctions particulières, tels que les emplois en cabinet ministériel (qui représentent la majorité des cas de mise à disposition), certaines fonctions d'expertise au sein des administrations centrales et certains emplois au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme ou des tribunaux des fonctions publiques des organisations internationales. A titre indicatif, seuls 6 magistrats étaient mis à disposition d'autres institutions en 2019, alors que 214 magistrats exerçaient des fonctions à l'extérieur du corps dans le cadre d'un détachement.

En ce qui concerne la recherche de postes de second détachement, qui sont généralement d'un niveau d'expertise et de responsabilité plus élevés que ceux proposés à la mobilité, le secrétariat général du Conseil d'État a évoqué à plusieurs reprises, sans toutefois mettre en pratique généralisée cette intention, la possibilité d'ouvrir aux magistrats administratifs l'accès à la mission dédiée à l'appui à la mobilité des membres du Conseil d'État. Le SJA n'est pas défavorable à cette possibilité, qui va dans le sens, souhaitable, d'un rapprochement étroit de l'ensemble des niveaux de la juridiction administrative, et souhaite qu'une plus grande publicité soit donnée à cette possibilité et qu'elle soit élargie de manière substantielle.

1.3 Le cas particulier du détachement sur emploi fonctionnel

Un terrain privilégié d'exercice d'un second détachement en cours de carrière, et qui nécessite d'ailleurs d'avoir rempli la condition de mobilité statutaire au sens strict, est constitué par les emplois fonctionnels de sous-directeur ou chef de service au sein des administrations centrales ou des emplois fonctionnels de niveau équivalent dans les fonctions publiques territoriale ou hospitalière.

Un tel détachement obéit aux règles générales du détachement, à l'exception des effets attachés, en termes de déroulement de carrière, à la nature du poste occupé. Ainsi, et par

exception, le magistrat mettant fin à son détachement dans un tel emploi fonctionnel est réintégré à l'échelon correspondant à son avancement normal au sein de la juridiction, sans incidence du dernier indice acquis au cours du détachement dont le bénéfice disparaît avec la fin de l'exercice de l'emploi fonctionnel.

2. Le retour en juridiction à l'issue du détachement ou de la mise à disposition

Le retour en juridiction à l'issue d'une mobilité choisie s'effectue dans les conditions générales décrites dans la partie *V (Mutations et réintégrations)* du présent Chapitre 2.

Il est toutefois rappelé qu'en vertu des orientations du CSTACAA en vigueur depuis 2019, et pour faciliter les seconds détachements en cours de carrière, les magistrats de retour d'un détachement accompli à un autre titre que celui de la mobilité statutaire, et qui ont accompli au moins trois ans de services juridictionnels effectifs avant leur placement en détachement, sont régis de la même manière que si le détachement avait été accompli au titre de la mobilité statutaire. Ils bénéficient par conséquent d'une ancienneté conservée dans leur dernière affectation du fait de leur détachement dans la limite de deux ans, ainsi que d'un droit au retour dans leur juridiction d'origine pendant une période de quatre ans.